

Les membres du département et de la municipalité de Paris se retirent puis reviennent et prennent la parole à travers de M. Bailly, lors de la séance du 16 juillet 1791

Jean Sylvain Bailly, Charles Malo, comte de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Bailly Jean Sylvain, Lameth Charles Malo, comte de. Les membres du département et de la municipalité de Paris se retirent puis reviennent et prennent la parole à travers de M. Bailly, lors de la séance du 16 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 372;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11700_t1_0372_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 13.

L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au juré d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou à en fabriquer aucune.

Art. 14.

Si un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir, à cet égard, les fonctions d'officier de police.

Art. 15.

Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation sera ordonnée par le tribunal criminel qui aura connu de l'affaire; les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts d'où elles auront été tirées.

Art. 16.

Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Les membres du département et de la municipalité de Paris, mandés à la barre par un décret, sont introduits.

M. le Président s'exprime ainsi :

« L'Assemblée nationale a appris, avec surprise, qu'un décret qu'elle a rendu avait été, pour quelques séditions, l'occasion de chercher à tromper le peuple et à troubler la tranquillité publique : des mouvements toujours reprochables deviennent criminels lorsqu'ils portent le caractère de la résistance à la loi.

« Invariablement attachée au maintien de la Constitution, déterminée à faire respecter les lois, qui seuls peuvent assurer la propriété, la sûreté, la liberté, le bonheur du peuple, l'Assemblée nationale ne veut pas que l'on ferme les yeux sur de tels désordres; elle vous ordonne d'employer tous les moyens que la Constitution vous a remis pour les réprimer, pour en connaître et faire punir les auteurs, et pour mettre la tranquillité des citoyens à l'abri de toute atteinte.

« Voici, Messieurs, le décret qu'elle a rendu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1^o Qu'il sera réligé, séance tenante, une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier et les motifs qu'ont tous les amis de la Constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires;

« 2^o Que le département et la municipalité de Paris seront mandés, pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique;

« 3^o Que les six accusateurs publics de la ville seront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public;

« 4^o Que les ministres seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret. »

M. de La Etochefoucauld, président du département de Paris, répond :

« Monsieur le Président, le département et la municipalité, constamment occupés des fonctions qui leur sont confiées, obéiront avec zèle aux ordres de l'Assemblée nationale, et prendront, avec promptitude et fermeté, les mesures nécessaires pour le rétablissement de la tranquillité publique et pour l'exécution des lois. »

M. le Président. L'Assemblée ne vous invite point aux honneurs de sa séance : la tranquillité publique vous appelle à vos différents postes.

Monsieur le maire, l'Assemblée nationale a en outre ordonné qu'il serait donné connaissance à la municipalité de Paris d'un décret qu'elle a rendu antérieurement, mais dont elle lui ordonne la prompte exécution; elle a décrété en effet, au cours de la présente séance, qu'il serait enjoint aux officiers municipaux de Paris de mettre incessamment à exécution les 3 premiers articles que l'Assemblée nationale a adoptés pour la police municipale et le maintien de l'ordre public.

Je vais vous donner lecture de ces articles :

« Art. 1^{er}. Dans les villes et les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires : l'état des habitants des campagnes sera recensé au chef-lieu par des commissaires envoyés par chaque communauté particulière.

« Art. 2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, possession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait indiqué aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

« Art. 3. Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*.

« Ceux qui refuseront cette déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects*.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de *gens malintentionnés*.

M. Bailly, maire de Paris. J'ai l'honneur d'assurer l'Assemblée que la municipalité va, dans le jour, s'occuper de l'exécution de ce décret.

(Le département et la municipalité se retirent; ils rentrent presque aussitôt.)

M. Bailly, maire de Paris. Monsieur le Président, je vous prie de me donner la parole.

M. le Président. Vous avez la parole, Monsieur.

M. Bailly, maire de Paris. Monsieur le Président, on m'apprend que l'Assemblée nationale a été instruite d'un fait qui s'est passé hier et dont je vais avoir l'honneur de lui rendre compte.

Ayant été instruit qu'une grande foule de peuple s'était portée à la rue du Dauphin, je m'y rendis avec plusieurs officiers municipaux. Nous